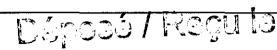




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





0 3 MARS 2013

au proffe du tribienel de l'entreprise <u>francophone de Bruxerles</u>

22548248

Dénomination

(en entier) : ZAZ & Co

(en abrégé) :

Forme juridique: Association sans But Lucratif

Siège: 1000 Bruxelles, Place du Jeu de Balle, 4

Objet de l'acte: CONSTITUTION

D'un acte sous seing privé du 28 janvier 2019, il résulte qu' ONT COMPARU :

- 1) Monsieur ASLAN Aydin, domicilié à 13 Avenue Seghers, 1081 Bruxelles,
- 2) Monsieur AKTAN Musa, domicilié à 9 Clos du Vélodrome, 4000 Liège,
- 3) Monsieur TEKIN Zeki, domicilié à 130 Rue du Village, 4000 Liège,
- 4) Monsieur JOHANSEN Simon, domicilié à Altwiedenthale Strasse 46 A, 21147 HAMBURG, Allemagne,
- 5) Monsieur DOGAN Süleyman, domicilié à Wagnerweg 1, 74912 KIRCHARDT, Allemagne,
- 6) Monsieur DEMIR Yusuf, domicilié à Steinmarderweg 17, 21147 HAMBURG, Allemagne,
- 7) Madame MURKES Linda, domicilié à 13 Avenue Seghers, 1081 KOEKELBERG,
- 8) Monsieur MERKES Khoshaba, 33 Rue de la Carriere, 1081 Koekelberg.

Ci-après dénommés les comparants, donnant mandat au Notaire PIRET-GERARD pour la publication.

Lesquels comparants ont constitué entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2001 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations, dont les statuts sont établis comme suit:

STATUTS.

TITRE I: DÉNOMINATION ~ SIÈGE – BUT & OBJET - DUREE

Article 1. - L'association est dénommée « ZAZ & Co », ci-après dénommée « l'association ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, notes de commande, sites internet, e-mails et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, cette dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Association Sans But Lucratif » écrits lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé "ASBL". Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social, du numéro d'entreprise suivi du terme "Registre des Personnes Morales" ou l'abréviation "RPM", et de l'indication du siège du Tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2. - Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, Place du Jeu de Balle, 4, dans l'arrondissement judiciaire de BRUXELLES. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu moyennant respect de la législation sur l'emploi des langues. Toute modification du siège social doit être publiée au Moniteur belge.

Article 3. Objet social - L'association a pour but de :

-favoriser le tourisme dans cette région du monde située à Mardin, Mydiat, ZAZ Köÿü, Turquie et faire connaître les us et coutumes de cette région ;

-restaurer le patrimoine culturel et archéologique en procédant à la rénovation de bâtiments historiques d'une part, et, en remettant d'aplomb les terres, les infrastructures routières et les voiries, d'autre part ;

-valoriser, par la conception, l'élaboration et la réalisation de projets précis, le patrimoine culturel syriaque et de créer, par la mise en œuvre d'actions coopératives, des conditions économiques et sociales indispensables à son développement;

-d'occuper des terrains cultivables et exploitations agricoles caractérisées par une gestion unique et des moyens de production propres;

L'association peut procéder à tout type d'actions pour mener ses projets à bien et atteindre les objectifs fixés ci-dessus, telles au' :

oentreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

oprocéder à des récoltes de fonds auprès de ses membres.

oprocéder au recrutement de personnes qualifiées pour divers travaux (exploitation agricole, restauration de

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide, sa collaboration et/ou sa participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

L'association pourra s'intéresser, participer, s'associer à et exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, en Belgique et/ou à l'étranger.

Article 4. - L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II: ASSOCIES - ADMISSION - SORTIES

Article 5. - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre des membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs.

§1 Sont membres effectifs: a) Les personnes figurant sur le registre des membres effectifs. b) tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis par décision de 1'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés, par la loi et les présents statuts.

§2 Sont membres adhérents les personnes qui désirent apporter leur soutien ou participer aux activités de l'association. Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises en conformité avec ceux-ci. Les membres adhérents sont admis sur base d'une fiche de candidature établie par le Conseil d'administration et n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale. Les personnes morales peuvent être admises uniquement comme membres adhérents.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit payer la cotisation annuelle prévue à l'article 9 des statuts.

Article 6. - Démission.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de 1'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Article 7. - Exclusion - suspension.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par 1'assemblée générale à la majorité des deux/tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de 1'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de 1'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. - Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs et adhérents conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations.

Article 9. - Cotisations

Les membres effectifs et les membres adhérents payent chaque année sociale une cotisation fixée par le conseil d'administration. Les membres apportent à 1'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les litiges relatifs au montant de la cotisation sont tranchés par l'Assemblée générale. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle de maximum 250,00 euros par an.

TITRE III - ADMINISTRATION - GESTION JOURNALIÈRE - SURVEILLANCE

Article 10 - Le conseil d'administration est composé de 3 personnes minimum nommées, parmi les membres effectifs, par 1'assemblée générale pour une durée indéterminée sauf décision contraire de l'assemblée qui le(s) nomme et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Outre les administrateurs ci-avant, l'assemblée générale peut désigner des administrateurs honoraires à vie.

Article 11 - Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission ou révocation.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par 1'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Toutefois, le conseil peut procéder, dès la vacance, à la nomination de son successeur, laquelle ne deviendra définitive qu'après la ratification par la première assemblée générale suivante. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 12 - Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire, ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil désigne, en son sein, deux administrateurs spécialement chargés du suivi des dossiers. Ils font rapport au conseil.

Article 13. – Le conseil d'administration se réunit autant de fois que de besoin à l'initiative du président ou de son remplaçant, au siège de l'ASBL, jour et heure indiqués dans la convocation. Les convocations se font par simple lettre, fax ou e-mail, avec mention de l'ordre du jour, au moins dix jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit moyennant justification.

Un membre du Conseil d'administration absent peut donner à un autre administrateur un pouvoir de le représenter.

Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Les administrateurs honoraires ne font pas partie du collège et ne prennent pas part au vote. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 14. - Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et par le but de l'association, les administrateurs pourront délibérer et prendre toutes décisions par consentement unanime exprimé par écrit ou par tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

Dans cette hypothèse, un projet de décision, précédé d'un exposé des motifs circonstancié, vaudra résolution si, communiqué simultanément aux administrateurs, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci.

Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure pour l'établissement du budget de l'association, du montant global des cotisations, des comptes annuels ou pour toute décision du conseil devant être constatée par un acte authentique.

Article 15. - Les décisions du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux rédigés et communiqués aux administrateurs dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réunion du conseil. Dûment approuvés, ils valent notification régulière des décisions prises. Les procès-verbaux régulièrement tenus font foi de leur contenu. Chaque administrateur, présent ou absent, reçoit une copie de 1'exemplaire original. L'original est destiné à être collé dans le registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par deux administrateurs.

Article 16. - Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale de l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 17. - Le conseil d'administration peut constituer une ou plusieurs commissions ou groupes de travail, dont il détermine les attributions et les pouvoirs dans les limites de sa compétence. Les membres de ces commissions ou groupes de travail peuvent être choisis au sein du conseil.

Article 18. - Le conseil d'administration pourra déléguer la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation relative à cette gestion ou des pouvoirs spéciaux, à une ou plusieurs personnes de son choix, administrateurs ou non, membres ou non, dont il fixe les attributions. Si le délégué à la gestion journalière n'exerce pas de mandat d'administrateur de l'association, il est appelé à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative. Le délégué à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peut également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de son choix. Il fait rapport au conseil sur la gestion de ses affaires.

Article 19.- L'association est valablement représentée dans tous les actes et en justice:

- par deux administrateurs agissant conjointement;
- par son Président :
- par un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, administrateur ou non, agissants conjointement ou séparément, dans les limites de la gestion journalière.

En outre, elle est valablement représentée par tout mandataire spécial désigné par le conseil d'administration pour l'exécution d'une mission particulière.

Article 20. - Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de 1'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit en ce qui concerne les administrateurs.

Article 21. - Le Président, deux administrateurs conjointement ou la personne chargée de la gestion journalière sont, chacun, habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition conformément à l'article 16 de la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 22. - Dans la mesure où la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être conflié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de trois ans parmi les membres de l'association.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque membre effectif a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23. – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y assister, mais ne peuvent prendre part au vote.

Article 24.- L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux :
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
 - l'approbation, le cas échéant, d'un règlement d'ordre intérieur; la dissolution volontaire de l'association ;
 - les admissions et/ou exclusions de membres effectifs ;
 - la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 25.- Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision

du conseil d'administration et/ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra au siège de l'ASBL, aux jours, heure dans la convocation.

Article 26. - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, et éventuellement par e-mail ou par fax ou tout autre moyen électronique, adressé au moins 8 jours ouvrables avant l'assemblée, et signé par le délégué à la gestion journalière, au nom du conseil d'administration. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit moyennant justification, mais pas être inférieur au délai minimal requis. Les membres adhérents sont convoqués de la même manière. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 27. - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée pour autant qu'il soit en règle de cotisations. Un membre adhérent ne pourra toutefois représenter un membre effectif.

Article 28. - L'assemblèe générale est présidée par le Président du conseil d'administration, à défaut par le secrétaire.

Article 29. - Chaque membre dispose d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président de l'assemblée est prépondérante. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, même absents, incapables ou dissidents.

Les membres peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit ou par toute autre voie ayant un support écrit, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être constatées par un acte authentique.

Article 30. - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale qu'en respectant les conditions de quorum et de présence conformément à la loi relative aux associations sans but lucratif.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux/tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux/tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au Tribunal de l'Entreprise compétent sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur conformément à la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires ou du délégué à la gestion journalière.

Article 31. - Les décisions de 1'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs et par les membres qui le souhaitent. Le procès-verbal contient la liste des membres présents ou représentés. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Des extraits à délivrer sont signés pour extrait conforme par le Secrétaire ou un administrateur.

Article 32. - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à 1'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentées.

TITRE V: COMPTES ANNUELS - BUDGET

Article 33. - L'exercice social débute le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article 34. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale ordinaire, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé et la décharge à donner aux administrateurs. Ces comptes devront être déposés au Tribunal de l'Entreprise compétent et/ou à la Banque Nationale, dans les 30 jours de leur approbation.

Article 35. - Le budget de l'association est constitué par les cotisations des membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale, selon le mode de calcul qui pourra être arrêté dans un règlement d'ordre intérieur, par les libéralités, les subsides et les bénéfices des activités exercées et/ou organisées dans le cadre de l'objet social de la présente association.

Les modalités de perception des cotisations pourront être fixées dans un règlement d'ordre intérieur.

TITRE VI: MODIFICATIONS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36. - En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateur(s). Les liquidateurs agissent dans la limite des pouvoirs qui leur sont confiés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, par la loi. La rromination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Tous les documents émanant de l'association en liquidation (actes, factures, annonces, publications ...) doivent mentionner, après la dénomination sociale, "ASBL en liquidation.

Article 37. - Le produit de la liquidation sera, après apurement des charges et du capital, soit attribué à une ou plusieurs personne(s) morale(s) poursuivant un but désintéressé similaire à celui de l'association soit affecté en faveur d'une autre fin désintéressée indiquée par l'assemblée générale.

Réservé• "au Moniteur belge

Volet B - Suite

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu' à l'affectation de l'actif net, sont déposées au Tribunal compétent et publiées aux annexes du Moniteur conformément à la loi.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38. - Tous litiges ou contestations qui pourraient surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des statuts ou du règlement d'ordre intérieur seront souverainement vidés par voie de médiation, les membres renonçant, dès à présent et pour lors, à tous recours par voie judiciaire.

Article 39. - La contestation sera d'abord soumise à l'assemblée générale, laquelle statuera dans le délai d'un mois prenant cours à la réception de la demande. Si la décision ne donne pas satisfaction à l'une des parties, celle-ci aura le droit de recourir à la médiation, dans le mois qui suivra la notification de cette décision.

Article 40. - Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur, les membres se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Les clauses qui seraient ou deviendraient contraires au texte légal seront censées non écrites.

Article 41. - Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, commissaire éventuel, directeur, liquidateur fait élection de domicile subsidiaire au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations et convocations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu ou à l'étranger, sauf s'il a fait élection de domicile en un autre endroit communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception à la société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Décisions transitoires.

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au tribunal de l'Entreprise du siège social, soit de Bruxelles de la présente constitution, conformément à la loi, lorsque l'association acquerra la personnalité morale:

- 1. Le premier exercice social commence le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2020. Il est entendu qu'il comprendra tous les actes et arrangements conclus antérieurement pour et au nom de l'association.
 - La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu dans les 6 premiers mois de l'année 2021.
 - 3. Fixer le nombre d'administrateurs à trois et de nommer en cette qualité pour une durée indéterminée:
 - Monsieur ASLAN Aydin, domicilié à 13 Avenue Seghers, 1081 Bruxelles,
 - Monsieur AKTAN Musa, domicilié à 9 Clos du Vélodrome, 4000 Liège,
 - Monsieur TEKIN Zeki, domicilié à 130 Rue du Village, 4000 Liège,

ici présents et qui acceptent et qui exerceront leur mandat à titre gratuit durant toute la durée de leur mandat.

- 4. Compte tenu des critères légaux, les comparants ont décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.
- 5. Mandat a été donné, pour une durée illimitée, avec faculté de subdélégation, à chaque administrateur pouvant agir seul et/ou à tout guichet d'entreprise au choix ou toute autre personne désignée par lui, afin d'effectuer les démarches nécessaires à l'immatriculation de l'association auprès du registre des personnes morales, le cas échéant, à l'obtention du numéro de Taxe sur la Valeur ajoutée et/ou auprès de toute autre autorité administrative. Ces pouvoirs portent sur tous les changements, inscriptions, radiations et toutes autres formalités pour des décisions prises dans le passé ou le futur. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir, avec pouvoir de substitution, de prendre tous engagements au nom de l'association, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et s'est réuni le Conseil d'administration aux fins de nommer le Président, Secrétaire, Trésorier et administrateur. Est désigné à l'unanimité comme :

Président du conseil d'administration : Monsieur ASLAN Aydin, prénommé et qui a accepté;

Vice-Président et secrétaire : Monsieur AKTAN Musa, prénommé et qui a accepté ;

Trésorier habilité à la gestion journalière : Monsieur TEKIN Zeki, prénommé et qui a accepté.

Leurs pouvoirs sont ceux indiqués à l'article 19 des présents statuts. Leurs fonctions seront exercées à titre gratuit durant toute la durée de leur mandat.

Ils donnent mandat au Notaire Christophe PIRET-GERARD pour le dépôt au Greffe aux fins de publication au Moniteur belge.

Fait au siège social, date que dessus

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé PIRET-GERARD Christophe, Notaire à Hannut.

Déposé en même temps : L'acte de constitution sous seing privé.

Mentitiones sautdadentiès epaggaddu<u>MoteleBB</u>: